



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
des Pays de la Loire  
après examen au cas par cas sur  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du PLU de la commune de COSSÉ-LE-VIVIEN (53)**

n°MRAe 2016-2253

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 novembre 2016, relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Cossé-le-Vivien ;
- Vu** la sollicitation pour contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 janvier 2017 ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible l'amélioration du dispositif de traitement des eaux usées de l'établissement Diana Naturals (production de concentrés et de poudres à partir de fruits et de légumes) afin de permettre la prise en charge de l'ensemble des effluents du process industriel dans la filière de traitement de la station d'épuration existante après son réaménagement, et l'abandon de la filière de lagunage qui accueillait jusque-là les deux tiers de ces effluents ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité des rejets de l'établissement Diana Naturals au milieu naturel ; qu'il prévoit à cet effet de déplacer le point de rejet, initialement sur le ruisseau du Sublay (à proximité de l'usine), vers le milieu récepteur de la rivière Oudon (à 3 km au sud), en aménageant une canalisation enterrée dont il conviendra toutefois que le dossier final vérifie la faisabilité au regard des dispositions du document d'urbanisme ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour laquelle un avis d'autorité environnementale a été émis en date du 7 octobre 2016 ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité se traduit au plan de zonage, par le passage en zone Na, autorisant certaines activités économiques en secteur à dominante naturelle (en particulier les constructions et installations liées à des ouvrages de gestion des eaux usées), d'une part des parcelles supportant les lagunes existantes et classées dans le document en vigueur en zone agricole A (pour une surface de 4,49 ha), d'autre part de parcelles où se trouve la station d'épuration existante et classées en zone naturelle Np (pour une surface de 2,12 ha) ; qu'elle ne modifie pas l'usage de ces parcelles, qui restent affectées aux ouvrages d'épuration des eaux usées de l'établissement Diana Naturals ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité envisage également l'évolution du règlement du PLU en zone naturelle (article N6) de manière à rendre moins contraignantes les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; que cette évolution est de nature à faciliter l'éloignement des nouvelles constructions de la station d'épuration par-rapport au ruisseau du Sublay ;

**Considérant** que ce faisant, la mise en compatibilité devra toutefois justifier des enjeux et de la portée de cette évolution du règlement du PLU, qui pourrait potentiellement concerner d'autres secteurs que celui du projet motivant la mise en compatibilité ;

**Considérant** que les terrains où se trouve la station d'épuration existante sont longés au nord par le ruisseau du Sublay ; que ces terrains, constructibles en zone Na, accueilleront les nouveaux bâtiments de la station d'épuration ; que le document d'urbanisme devra justifier des dispositions de nature à garantir la préservation des fonctions de corridor écologique du ruisseau du Sublay ;

**Considérant** que les terrains supportant les lagunes existantes, passant en zonage Na, sont longés au sud par la voie verte constituée par une ancienne voie ferrée, et qu'il conviendra également de justifier de la préservation des éléments d'intérêt écologiques ou paysagers la composant ;

**Considérant** que le déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cossé-le-Vivien, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Cossé-le-Vivien n'est pas soumise à évaluation environnementale.

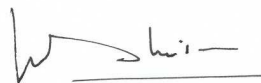
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 27 janvier 2017

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours
----------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex